



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Lutte contre la faim

Question écrite n° 7655

#### Texte de la question

M Raymond Marcellin appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur une information publiée le 1er décembre 1988 par le bulletin officiel de son ministère et selon laquelle il vient d'obtenir des Communautés européennes une avance de 9 millions d'ECU sur le programme 1989 de fournitures de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées aux personnes les plus démunies. Attribuée des maintenant, cette avance a notamment pour objet d'organiser la distribution des secours dès le début de la période d'hiver. Les associations bénéficiaires sont : les banques alimentaires, le Secours populaire français, les restaurants du cœur et la Croix-Rouge. Constatant que d'autres grandes organisations caritatives semblent exclues de l'aide alimentaire des Communautés européennes au moment où elles en ont le plus grand besoin pour leur action de solidarité à l'approche des fêtes de Noël, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1) Quelle est l'autorité habilitée à répartir cette aide communautaire. 2) Selon quels critères s'opère sa répartition entre les diverses organisations bénéficiaires.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Depuis l'hiver 1986, la Communauté économique européenne met à la disposition des associations caritatives des denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées aux personnes les plus démunies. Afin de rationaliser ce type d'aide, le ministère de l'agriculture et de la forêt et le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale - principaux interlocuteurs de la Communauté - ont décidé de confier la répartition des produits à quatre grandes fédérations choisies en raison de leur expérience dans le domaine de l'aide alimentaire. Il s'agit de l'association des Restaurants du Cœur, du Secours populaire français, de la Fédération nationale des banques alimentaires et de la Croix-Rouge française. Pour la répartition des crédits entre ces associations, il a été décidé, fin 1988, de prendre en compte les éléments suivants : 1o le revenu minimum d'insertion (RMI) devant monter en charge progressivement durant le premier trimestre 1989, il est vraisemblable que les Restaurants du Cœur connaîtront une demande relativement forte pendant leur période d'ouverture (21 décembre-21 mars) ; 2o il y a lieu de privilégier les associations dont le but essentiel est de faire de l'aide alimentaire (Restaurants du Cœur, Fédération nationale des banques alimentaires), alors que les autres associations (Secours populaire français, Croix-Rouge française) peuvent reorienter leurs actions sur des activités d'insertion (accueil, logement, insertion) ; 3o un certain nombre de délégués de la Croix-Rouge française s'approvisionnent auprès des banques alimentaires. La Croix-Rouge française peut donc concentrer son activité sur les départements n'ayant pas de banques (18 départements). La répartition suivante a été adoptée : Restaurants du Cœur : 27 p 100 ; Secours populaire français : 30 p 100 ; Fédération nationale des banques alimentaires : 37 p 100 ; Croix-Rouge française : 6 p 100.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Marcellin Raymond](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 7655

**Rubrique** : Politiques communautaires

**Ministère interrogé** : agriculture et forêt

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 2 janvier 1989, page 11